

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

Publié le **27/03/2023**

DECISION N° 12-2023 : Mission de conception pour aménagement de la
Maison AMAR – Justin ESPADA Architecte

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

VU la nécessité de s'entourer de l'expertise d'un Maître d'œuvre en charge de l'aménagement de la Maison AMAR ;

CONSIDERANT la proposition d'honoraires établie par Justin ESPADA – Architecte DPLG – 28 boulevard Louis Pasquet – 13300 Salon de Provence ;

DECIDE

DE CONCLURE un contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la maison AMAR avec **Justin ESPADA** – Architecte DPLG – 28 boulevard Louis Pasquet – 13300 Salon de Provence ; pour un montant de 6 250.00 Euros HT ;

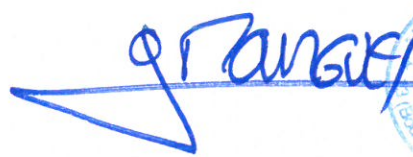

DE PRECISER que ces honoraires comprennent :

- Mission APD
- Mission PRO/DCE
- Mission EXE PARTIEL DPGF
- Mission ACT

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 15 mars 2023

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.